

## LE RÉGIME SEIGNEURIAL ET LA VIE RURALE DANS LA COMMANDERIE DU BURGAUD \*

Le régime seigneurial a été extrêmement varié. « Pour peu qu'on veuille préciser, entrer dans le détail, un tel régime ne peut s'étudier utilement qu'à l'intérieur de chacune des petites unités qui le composent <sup>1</sup>. » C'est dans ces conditions que nous avons cherché à dégager des

documents du fonds de Malte des Archives de la Haute-Garonne les modalités de ce régime dans la commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem du Burgaud <sup>2</sup> de ses origines au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>.

### I. — DROITS DE PATRONAGE ET DIMES

Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, seigneurs spirituels et temporels de la commanderie, possédaient comme tels le droit de patronage sur certaines paroisses et le droit de percevoir des dîmes.

Ces privilèges, les Hospitaliers les acquirent en empiétant sur le domaine et la juridiction épiscopale de l'évêque de Toulouse. Comme des différends s'élevaient sans cesse à ce sujet entre ce dernier et l'Ordre de Saint-Jean, le pape Alexandre IV ordonna par bulle à Raymond, évêque de Toulouse, et à frère Ferrand du Barrast, prieur de Saint-Gilles, de recourir à un compromis <sup>4</sup>. Ils choisirent en effet comme arbitres Guillaume l'Ecrivain, précepteur de Montpellier, et Guillaume d'Ysarny, archiprêtre de Rieux. La sentence fut rendue le 4 mai 1254 <sup>5</sup>. Parmi les églises qu'elle plaçait sous la juridiction ecclésiastique de l'Ordre de Saint-Jean, nous distinguons celles de Saint-Léonard du Burgaud, de Saint-Michel d'Aussiac <sup>6</sup>, de

Sainte-Marie-Madeleine de Belleserre <sup>7</sup> et de Sainte-Anastasia <sup>8</sup>. Ces églises relevaient du pouvoir spirituel du commandeur du Burgaud. De nombreux actes l'attestent pour Saint-Michel d'Aussiac <sup>9</sup>; le dîmaire de Sainte-Anastasia, contesté par le prieur de Fenouillet, fut bien attribué au commandeur en 1491 <sup>10</sup>. Nous ne croyons pas, par contre, que la seigneurie spirituelle des paroisses de Drudas <sup>11</sup> et de Puy-

voir également : Ch. HIGOUNET, Les origines d'une commanderie de l'Ordre de Malte : Le Burgaud, dans *Annales du Midi*, 1932, p. 129-140.

4. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Toulouse, XXIII, 23 bis (copie de la bulle d'Alexandre IV).

5. Ibid., XXIII, 3 (rouleau) et XXIII, 23 (copie du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle).

6. Aussiac, quartier de la comm. du Burgaud; Saint-Michel, lieu-dit de la même commune.

7. Belleserre, comm. du cant. de Cadours, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

8. Nous pensons, d'après l'acte des Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H (fonds de Malte, le Burgaud, V, 9), et d'après le cartulaire de Grand-Selve (Bibl. nat., lat. 9994, f<sup>o</sup> 216 b), pouvoir localiser le dîmaire de Sainte-Anastasia entre Aussiac, Le Burgaud et Saint-Cézert (comm. du cant. de Grenade).

9. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Aussiac, I, 7 (collation d'Aussiac à frère Delissarice, recteur du Burgaud, 1497) et Aussiac, II, 1 (enquête justifiant que le dîmaire d'Aussiac appartient au Burgaud).

10. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, V, 9 (4 août 1491).

11. Drudas, comm. du cant. de Cadours, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

\* [Extrait de : *Annales du Midi*, t. XLVI, 1934, p. 317-336.]

1. CALMETTE (J.), *La société féodale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1932, p. 59.

2. Le Burgaud, comm. du cant. de Grenade, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

3. Nous n'analysons ici que les manifestations du régime seigneurial, dans le cadre de la commanderie. Pour l'histoire proprement dite, nous renvoyons à l'esquisse de Du BOURG, *Histoire du grand Prieur de Toulouse*, 2<sup>e</sup> éd., Paris et Toulouse, 1883, p. 247-254;

séjour 12 ait appartenu aux Hospitaliers du Burgaud avant le XVI<sup>e</sup> siècle.

Ces églises étaient desservies par des prêtres, religieux de l'Ordre de Saint-Jean. Le premier précepteur du Burgaud, Pierre de Solerio, était en même temps prêtre desservant la paroisse de Saint-Léonard 13. En cas de vacance, le commandeur présentait un candidat à l'évêque de Toulouse. Celui-ci donnait son investiture à la seule condition que l'Hôpital assurât une pension convenable au titulaire : le revenu des dîmes y pourvoyait très largement.

Le commandeur du Burgaud levait en effet la dîme des vendanges. Un habitant du village, Guilhem de la Casseigne, fut obligé en 1359 de porter la dîme de sa vendange au pressoir du commandeur « comme faisaient tous les

autres habitants du Burgaud à l'époque des vendanges » 14. Nous ignorons à combien était prélevée cette dîme. Nous ne trouvons pas trace dans les actes du Burgaud de dîmes sur des céréales. Par contre, nous relevons dans un arbitrage de 1355 une dîme sur les fourrages 15. Les habitants du Burgaud acquittaient aussi la dîme sur les jardins : le précepteur ne recevait d'ailleurs que des choux, fèves, poireaux et pois, alors qu'il aurait voulu prélever sa part sur toutes les productions des jardins et des vergers 16. La dîme des agneaux était payée également à l'Ascension 17. Le commandeur prenait la dîme de la laine, qui s'élevait au dixième de la toison 18. Enfin des animaux de basse-cour et des pores étaient prélevés par les Hospitaliers 19.

## II. — DROITS DE JURIDICTION

Les commandeurs du Burgaud, successeurs des seigneurs de Cobirac 20, avaient hérité de leurs droits de juridiction. Mais un différend opposa les derniers représentants de la famille de Cobirac et les commandeurs au sujet de ces droits : un arbitrage décida que les Hospitaliers auraient la haute justice tandis qu'ils exerceraient la basse concurrence avec les Cobirac 21. Cet état de choses dura jusqu'en 1274, date à laquelle les Jourdain de l'Isle devinrent coseigneurs du Burgaud 22. Dès lors, nous voyons les seigneurs de l'Isle partager la haute justice avec les commandeurs. Les sentences sont rendues par les bayles, juges du Burgaud, au nom des deux seigneurs. A l'occasion d'un conflit de juridiction, c'est Bertrand Jourdain et le commandeur qui ordonnent de faire une enquête pour prouver leur bon droit 23. Par contre, en 1489, nous ne voyons plus que le commandeur seul posséder « toute sorte de justice » au Burgaud 24.

Nombreuses sont les sentences conservées dans les archives de la commanderie. En 1293, un certain Monet Laget est condamné à la pendaison pour avoir tué un habitant du village, Guilabert 25. En 1298, c'est un nommé Arnaud Daubet qui mit le feu à la ferme de son beau-père et qui fut pour cela condamné à mort 26. Le 26 juillet 1322, enfin, eut lieu dans la taverne de Jean Boulon du Burgaud une bagarre au cours de laquelle Jean Durand, dit l'Albigeois, frappa son camarade Philippe Sabatier et le tua. Le juge du Burgaud le condamna, mais Durand, assisté par maître Raymond de Pinsaguel, estimant qu'il devait bénéficier de circonstances atténuantes, fit appel devant le sénéchal de Toulouse. Celui-ci reconnut l'affaire « bien jugée » et le coupable fut exécuté 27.

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, justifient l'exercice de la justice par les commandeurs du Burgaud et par leurs pariers. Ils se

12. Puysséjour, comm. du cant. de Cadours, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

13. HIGOUNET, art. cit., p. 137.

14. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, V, 7.

15. *Ibid.*, V, 6.

16. *Ibid.*, IV, 9; IV, 10; IV, 11.

17. *Ibid.*, IV, 10.

18. *Ibid.*, IV, 10.

19. *Ibid.*, IV, 9.

20. HIGOUNET, art. cit., p. 136.

21. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, IV, 2.

22. *Ibid.*, VII, 1. — Cf. DU BOURG, *op. cit.*, p. 250.

23. *Ibid.*, VII, 2.

24. *Ibid.*, VII, 9.

25. *Ibid.*, IV, 3; V, 5.

26. *Ibid.*, IV, 5.

27. *Ibid.*, V, 4; VII, 5.

virent cependant contester ces droits par les officiers royaux de Verdun-sur-Garonne, et un violent conflit de juridiction en résulta au début du XIV<sup>e</sup> siècle 28. Avec les seigneurs voisins, les Hospitaliers furent aussi souvent en conflit : l'intérêt des actes qui ont terminé ces conflits est de permettre de reconstituer assez sûrement les limites de la commanderie à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Voici les éléments d'une telle reconstitution. La sentence qui mit fin à la grande affaire de juridiction de 1312 donne ainsi les limites de la juridiction du Burgaud : *Confrontatur dictus locus de Brugallo cum pertinenciis de Verduno* 29 *ex parte una, et cum pertinenciis Belli Podii* 30 *et territorio eiusdem ex altera, et cum pertinenciis de Galambruno* 31 *ex altera, et cum pertinenciis de Launaco* 32 *et territorio eiusdem ex altera, et cum pertinenciis Aucamvilla* 33 *ex altera, et cum pertinenciis de Drudanis* 34 *ex altera, et cum pertinenciis de*

*Sancto-Cezerto* 35 *ex altera* 36. Ces indications resteraient cependant très vagues si nous n'avions pour les préciser un acte de 1489 37. Le commandeur Eudes de Gans y fait connaître au sénéchal de Toulouse les bornes exactes de sa juridiction 38. Avec Drudas, la limite commence au ruisseau de Goutoule; puis elle suit la crête des collines qui dominant à l'est le ruisseau de Dère, laissant à l'ouest les terroirs de Belleserre 39 et la juridiction de Beaupuy. La délimitation avec la juridiction de Verdun ne figure pas dans l'acte. Le Secourieu sépare Aucamville du Burgaud jusqu'à un fossé qui borde le terroir dit le bosquet communal de Saint-Cézert 40. La limite passait ensuite à travers prés, rejoignait le chemin de Launac et coupait les ruisseaux de Goutoule et de Margues-taud. On trouve enfin des éléments très précis de délimitation dans un acte de 1316 41 ainsi que dans une enquête de 1459 42.

### III. — LA SEIGNEURIE TEMPORELLE

*Censives.* — Les commandeurs tenaient presque toutes les terres sous forme de censives. Le fonds du Burgaud possède de nombreux exemplaires de ces baux à cens si communs au Moyen âge, ainsi que trois registres de reconnaissances faites à diverses époques en faveur des commandeurs. Malgré la diversité des modalités et la difficulté que l'on rencontre à vouloir établir des rapports entre la nature des tenures et le montant des redevances annuelles, on peut saisir, même dans le cadre si étroit de la

commanderie, une certaine évolution du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Au XIII<sup>e</sup> siècle les redevances se payaient presque toujours en espèces. Un certain Peytavy payait pour 1 sesterée de terre, 6 deniers toulousains 43; pour 5 sesterées, Bernard Sans ne payait que 1 denier 44; en 1261, Toulze de Grand'Champ acquittait 4 deniers pour un pré et 4 sesterées de terre 45. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle nous trouvons quelques redevances en nature 46. Un registre de 1305 porte des

28. *Ibid.*, IX, 1, 2; X, 1; IV, 12; V, 1; VII, 6 (actes donnés par ordre chronologique). — Cf. DU BOURG, *op. cit.*, p. 252 et Ch. de SAINT-MARTIN, La judicature de Verdun avant son annexion à la Guyenne, dans *Mémoire Société Archéol. du Midi de la France*, XIII, 1883-1885, p. 119 et s.

29. Verdun, cant. de l'arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

30. Beaupuy, comm. du cant. de Verdun, arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

31. Galembroun, hameau de la comm. de Launac, cant. de Grenade, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

32. Launac, comm. du cant. de Grenade, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

33. Aucamville, comm. du cant. de Verdun, arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

34. Drudas, cf. ci-dessus, p. 161, n. 11.

35. Saint-Cézert, comm. du cant. de Grenade, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

36. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, IV, 12.

37. *Ibid.*, VII, 9.

38. Suivre sur les cartes au 1/80 000, Montauban S.-O. et Lectoure S.-E.

39. Belleserre, cf. ci-dessus, p. 161, n. 7.

40. Nous croyons pouvoir identifier ce terroir avec le petit bois qui se trouve encore au sud du Secourieu.

41. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, VII, 3, 4 (limites avec Saint-Cézert).

42. *Ibid.*, VII, 8 (limites avec Aucamville).

43. *Ibid.*, II, 1.

44. *Ibid.*, II, 3.

45. *Ibid.*, II, 5.

46. *Ibid.*, II, 9.

redevances proportionnelles en nature ajoutées au cens en espèces<sup>47</sup> : Guilhem de Nause donnait par exemple, en plus de ses 2 deniers, un neuvième du blé produit par sa terre. En général, d'ailleurs, en ce début du XIV<sup>e</sup> siècle, les redevances augmentent. Alors qu'au XIII<sup>e</sup> siècle le cens ordinaire pour un casal était de 6 deniers, il monte à 18 deniers en 1312<sup>48</sup>. On ne peut suivre cette évolution des censives durant les années troubles du XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle : les actes manquent. A peine savons-nous qu'en 1413 Jean Guy payait le cens au huitième des fruits<sup>49</sup>. Il ne semble cependant pas que le nombre des reconnaissances ait beaucoup diminué avec les mauvaises années des guerres<sup>50</sup>. La diminution n'est sensible que dans un registre de 1487<sup>51</sup>; toutes les redevances sont alors soldées en espèces.

Le paiement du cens se faisait chaque année, en général à la Toussaint. Les registres du XV<sup>e</sup> siècle ne portent pas d'autres termes. Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, on trouve parfois la Saint-Martin d'hiver<sup>52</sup> ou la Saint-Michel<sup>53</sup>.

*Terres sous service noble.* — On ne relève dans les actes de la commanderie que deux exemples de terres tenues sous service noble<sup>54</sup>. Le 28 novembre 1263, en effet, dame Bertrande et son mari, noble Etienne de Savenès<sup>55</sup>, se reconnurent vassaux du commandeur du Burgaud « à raison des possessions qu'ils tenaient au lieu du Burgaud et dans le dimaire

de l'église de Saint-Léonard<sup>56</sup> ». Les frères Guilhem Arnaud et Gérard de Cobirac, ainsi qu'Etienne de Saurine tenaient également la terre de Montès en franc-fief<sup>57</sup>.

*Lods et ventes.* — Les commandeurs se réservaient les droits de vente quand les emphythéotes cédaient leurs tenures<sup>58</sup>. Ces droits s'élevaient à un douzième du prix de vente; pour les mises en gage ils n'étaient que de un vingt-quatrième<sup>59</sup>.

*Acapte et arrière-acapte.* — L'acapte et l'arrière-acapte étaient dues aux précepteurs à la mort de chaque tenancier, à la mort du grand maître de l'Ordre et à celle du prieur de Toulouse<sup>60</sup>. Ces droits étaient fixes; ils s'élevaient à une obole ou pièce<sup>61</sup>. Après un différend avec les consuls de la communauté du Burgaud, les commandeurs durent abandonner en 1360 la perception des acaptes à la mort du grand maître et du prieur<sup>62</sup>. L'acte précise que les acaptes ne seraient dues qu'à la mort des emphythéotes et non à celle des commandeurs<sup>63</sup> « conformément à ce qui a lieu au Burgaud même pour les « fiefs » appartenant aux monastères de Grandselve et de Mas-Grenier<sup>64</sup>, dont les tenanciers n'ont rien à payer à la mort des abbés<sup>65</sup> ».

56. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, II, 2.

57. *Ibid.*, IV, 2. — Montès, forêt de la comm. du Burgaud, et lieu-dit, près du ruisseau de Dère, comm. de Beaupuy.

58. Dans les actes du Burgaud, on ne fait pas de différence entre emphythéotes et tenanciers à charge de cens. C'est un exemple particulier d'un fait général. — Cf. CALMETTE, *op. cit.*, p. 115; R. LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, 1923, p. 50, 51.

59. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, III.

60. *Ibid.*, V, 6.

61. *Ibid.*, III, 3.

62. Arch. comm. du Burgaud, n° 8 et Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, V, 8.

63. Noter la confusion entre acapte et arrière-acapte; en général, il y a corrélation entre cette dernière et le changement de feudataire (cf. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Mouillac, II. — R. LATOUCHE, *op. cit.*, p. 55).

64. Mas-Grenier, comm. du cant. de Verdun, arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

65. Les seigneurs de Cobirac, prédécesseurs des Hospitaliers, avaient cédé à Grandselve de nombreux

47. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Registres, n° 1063; couvert. parchemin, 11 f<sup>o</sup> papier.

48. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, II, 8, 10, 11, 12.

49. *Ibid.*, III, 11.

50. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, Registres, n° 1064 (1435; couverture parchemin très endommagée, 62 f<sup>o</sup> papier).

51. *Ibid.*, n° 1067 (relié, 31 f<sup>o</sup> parchemin).

52. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, II, 3, 5.

53. *Ibid.*, II, 8.

54. Fait assez rare d'ailleurs pour une commanderie. R. CORRAZE, *Monographie de la commanderie de Caignac*, Toulouse, 1900, p. 59, ne signale à Caignac qu'une tenure noble et J. CHAUMIÉ, *Les commanderies agénaises de Sauvagnas, du Temple de Breuil et leurs dépendances (1235-1550)*, dans *Position thèses Ecole des Chartes*, Paris, 1928, n'en connaît également qu'une dans les commanderies agénaises.

55. Savenès, comm. du cant. de Verdun, arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

*Corvées.* — Les corvées ne pesaient guère sur les habitants du Burgaud : journée annuelle de travail de bœufs 66, journée pour les vendanges ou entre les vendanges et la Noël 67. La première put d'abord être rachetée moyennant une pugnère d'avoine et un gâteau 68, puis dès 1322 par le paiement de trois deniers tournois 69.

*Four banal.* — Le droit de banalité du four n'a pas toujours appartenu aux commandeurs. Les seigneurs de Cobirac s'en étaient défaits au profit de la communauté du Burgaud. Mais sans doute celle-ci trouva-t-elle peu de bénéfice à un tel privilège, car elle le vendit le 10 janvier 1249 aux Hospitaliers 70. Les habitants du Burgaud s'engagèrent à aller cuire leur pain au four du commandeur et à donner comme redevance le seizième de la pâte ou une obole de Toulouse par cartière de blé; ils devaient de plus faire sécher leur blé à moudre dans le four, sinon payer une obole par setier. Naturellement cet acte fut générateur de conflits. Pour simplifier le système, les habitants du village prirent l'habitude de donner un pain sur seize. Or, ils n'avaient jamais l'occasion de faire cuire une aussi grande quantité de pain à la fois. Ils donnaient donc une fois leur droit de fournage et entendaient ainsi pouvoir cuire leurs seize pains sans le réacquitter. Mais les « gens » du commandeur voulaient prélever le droit chaque fois qu'un des habitants se servait du four. Un arbitrage trancha le débat dans le sens favorable aux habitants du village et décida de plus que les « pains de Noël » ou « de l'Épiphanie » compteraient comme pains ordinaires 71.

ses tenures dans le territoire du Burgaud (Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Grandselve, inventaire du XVIII<sup>e</sup> siècle, f<sup>o</sup>s 91, 92, 125, 126; cf. Ch. HIGOUNET, art. cit., p. 134-135). Voir les registres de reconnaissances des tenanciers du Burgaud à l'abbaye de Grandselve : Arch. dép. du Tarn-et-Garonne, H, 60, et H, 64 (1471-1474). — Pour certaines terres, les commandeurs se reconnaissent feudataires des abbés de Grandselve (Collection Doat, 79, f<sup>o</sup>s 165, 360).

66. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, I, 2.

67. *Ibid.*, IV, 9.

68. *Ibid.*, IV, 10.

69. *Ibid.*, V, 3.

70. *Ibid.*, I, 7.

71. *Ibid.*, IV, 9.

*Moulin banal.* — Les archives de la commanderie sont muettes au sujet du moulin banal. Assurément devait-il cependant exister au Burgaud au Moyen âge, car il est mentionné sur la carte de Cassini et sur le plan cadastral du XVIII<sup>e</sup> siècle. D'autre part, en 1309, Bernard Jourdain de l'Isle, coseigneur du Burgaud, fit appel contre les dispositions contenues dans les lettres émanant de Bernard Jean, procureur général de la sénéchaussée de Toulouse, défendant aux habitants du Burgaud de moudre leur grain dans d'autres moulins que les moulins royaux 73. Si Bernard Jourdain en appelait ainsi, c'est qu'il entendait que les habitants du Burgaud portassent leur grain au moulin banal et non à celui du roi.

*Forge banale.* — Seul le commandeur avait le droit de tenir une forge au Burgaud 74. Il céda par la suite ce droit à la communauté 75.

*Albergue.* — Nous ne croyons pas que l'albergue ait été levée par les commandeurs. A peine pourrait-on considérer comme dérivant de ce droit le paiement annuel d'une « fougasse » par chaque habitant 76. En tout cas, les Cobirac devaient aux commandeurs un repas tous les cinq ans pour leur fief de Montès 77.

*Droits divers.* — Les habitants du Burgaud devaient donner chaque année aux vendanges quatre pégas de vin « bon, pur et du meilleur » 78. C'était peut-être un droit de pressoir. Outre la dîme sur les moutons et les porcs, il y avait aussi des droits d'ouaillerie et de porcherie 79 : ils s'élevaient pour ceux qui avaient au moins douze animaux, à 12 deniers toulou-

72. Arch. comm. du Burgaud, Cadastre de la Communauté du Burgaud, 1789; 1<sup>er</sup> plan, verso, n<sup>o</sup> 98.

73. Arch. dép. du Tarn-et-Garonne, A 297, Saume de l'Isle, f<sup>o</sup> 1398. Cf. Abbé F. GALABERT, *Monographie d'Aucamville*, Montauban, 1890, p. 24-25.

74. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, IV, 2.

75. Arch. comm. du Burgaud, n<sup>o</sup> 9. — La communauté jouit de ce droit dès 1375.

76. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, I, 2.

77. *Ibid.*, IV, 2.

78. *Ibid.*, VII, 7; V, 6.

79. *Ibid.*, IV, 2.

sains 80. Enfin, à travers les actes, on relève des redevances, cartières de vin ou d'avoine, qu'on ne saurait ranger sous aucune rubrique.

Le cas de la commanderie du Burgaud, comme celui de bien d'autres établissements hospitaliers, nous montre la connexion étroite qu'il y a eu au Moyen âge entre les qualités seigneuriales et les dignités ecclésiastiques. Les

commandeurs, religieux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, jouissaient de droits, patronages, dîmes, inhérents à leur dignité ecclésiastique; successeurs de la famille de Cobirac, ils ont été aussi usufruitiers de droits de justice et usufruitiers fonciers. C'est comme tels qu'ils ont dominé la vie rurale du territoire de la commanderie.

#### IV. — LA VIE RURALE.

Dans les limites que nous avons pu reconstituer à peu près sûrement à la fin du xv<sup>e</sup> siècle 81, la commanderie englobait un territoire assez vaste 82 s'étalant sur les terrasses de la rive gauche de la Garonne au nord-ouest de Grenade. A l'ouest, dominant la vallée de la Dère, ce territoire est accidenté; à l'est, c'est une vaste plaine à peine coupée par les ruisseaux de Marguestaud, de Goutoule et de la Nause; partout, cependant, il présente les mêmes sols, les boubènes, sols pauvres en calcaire surtout sur les hautes terrasses, difficiles à travailler, retenant la boue en hiver, se desséchant vite en été 83. Ce terroir de la commanderie n'était donc guère, sans amélioration, favorable à une riche exploitation; et au xviii<sup>e</sup> siècle encore l'appréciation du contrôleur des vingtièmes le montre bien: « terrains fort mauvais; il y a quantité de terre inculte où il n'y peut rien venir 84 ».

Sur ces terres ingrates s'étendaient la lande et la forêt primitive. Peut-être des pionniers celtes vinrent-ils ouvrir là une grande clairière, la clairière des bruyères, *Brugoiolos* 85. L'occupation du sol, lente et très lâche, dut sans doute

ensuite se faire en fonction des domaines gallo-romains de Launac 86, Bouillac 87 et Cobirac 88. Mais, nous ne voyons vraiment se développer la vie rurale que lorsque apparaissent les premiers actes d'archives, avec les Hospitaliers successeurs des seigneurs de Cobirac 89.

La commanderie est une exploitation rurale. Il faut distinguer dans son domaine les terres exploitées directement et les tenures. Des premières nous savons peu de chose. Au cours du xiii<sup>e</sup> siècle, des donations, des échanges accroissent ce domaine direct 90, mais nous ne voyons guère comment il était exploité. Ce n'est pas uniquement avec les journées de travail des laboureurs ou celles dues par les tenanciers aux vendanges 91 que les commandeurs pouvaient mettre leurs terres en valeur. De même, au xiv<sup>e</sup> siècle, du fait que ces corvées deviennent rachetables 92, peut-on conclure que leur domaine propre diminue ou disparaît? Les Hospitaliers exploitent surtout leurs possessions indirectement; nous avons vu plus haut la condition

80. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, IV, 9.

81. Cf. ci-dessus, p. 322.

82. Territoire sensiblement plus étendu que celui de la commune actuelle du Burgaud: 2.194 ha.

83. Cf. P. MENGAUD, *L'agriculture dans les boubènes du pays toulousain*, thèse de l'Institut agricole de Toulouse, 1925; P. DEFFONTAINES, *Les hommes et leurs travaux dans les pays de la Moyenne Garonne*, Lille, 1932, p. 312.

84. Arch. dép. de la Haute Garonne, C 665 (1756).

85. Forme celtique de Brugalum, Brugai, Brugau, Le Burgau, Le Burgaud.

86. Launac, comm. du cant. de Grenade, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).

87. Bouillac, comm. du cant. de Verdun, arr. de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

88. Cobirac, lieu-dit de la comm. de Bouillac.

89. Cf. HIGOUNET, art. cit., p. 134-137.

90. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds du Burgaud, I, 3 (1214, donation de Bertrand de Cobirac. — Cf. HIGOUNET, art. cit., p. 139; I, 5 (1239, échange entre le commandeur et Guillaume Bégon de Belpech de diverses pièces de terre); I, 6 (1248, terroir engagé par Arnaud d'Esparbès et resté dans le domaine de la commanderie); I, 8 (1258, vente d'un terroir au commandeur par Guillaume de Bouillac); I, 9 (1263, donation de divers terroirs).

91. Cf. ci-dessus, p. 165.

92. *Ibid.*

des terres 93; tous les droits d'ailleurs, dîmes, ouaillerie, porcherie, droits de four, de moulin, de pressoir, sont des modes d'exploitation économique. Mais en somme les commandeurs ne font que jouir de droits fonciers; ils ne sont, ou presque, que des rentiers du sol; ils s'écartent de la terre. A peine exploitent-ils, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la « borde » de Mortis 94; dans leur grand chai du Burgaud, les cuves et les barriques attendent seulement le produit des dîmes et des banalités 95.

Contre cette exploitation passive, la communauté rurale a réagi. Les commandeurs ont dû lui reconnaître des droits que les Cobirac déjà lui avaient accordés. En particulier, les habitants du Burgaud surent conserver des droits d'usage dans les forêts du territoire de la commanderie 96.

La forêt était en effet un des traits essentiels du paysage de la commanderie. La grande forêt de Montès s'étendait sur les collines occidentales, à peine éclaircie par les terroirs défrichés de Montès 97, d'Esparbès 98, et de Barrière 99. Le chemin de Drudas à Beaupuy courait à travers bois sur la crête des collines 100. Dans la plaine, les arbres formaient d'épais taillis le long des ruisseaux 101. Mais cette forêt était moins une futaie que de vastes espaces de landes à bruyère parsemés de bosquets de petites espèces 102. L'exploitation de cette forêt fut intensive. Les habitants du village en tiraient le bois d'œuvre : ils allaient y faire des poutres de noisetier pour leurs constructions 103, y chercher

des échelas de bruyère pour leurs vignes 104; nous ne parlons pas, bien entendu, du bois de chauffage. Cette exploitation fut telle qu'il fallut prendre des mesures de sauvegarde. La vente des produits forestiers fut interdite; les paysans durent se contenter pour le chauffage de ramasser le bois sec, et ceux qui coupaient du bois vert sans permission se virent infliger une amende de 12 deniers toulousains. Un garde forestier fut chargé de la surveillance et les consuls du Burgaud firent entourer les bois de fossés 105.

La forêt était non seulement une source de matière première, mais aussi un terrain de pâture. Les feuilles, les jeunes pousses, l'herbe des sous-bois suffisaient à nourrir de maigres troupeaux de bovidés 106, tandis que sur les landes erraient de nombreux moutons 107. Tous ces animaux trouvaient également leur nourriture dans les prés du commandeur. Celui-ci aurait voulu faire acquitter aux habitants du Burgaud un droit pour l'usage de ces prés; un arbitrage en décida autrement 108. Cet élevage, auquel il faut ajouter celui des nombreux animaux de basse-cour, était avant tout destiné aux besoins locaux. Nous ne savons rien sur l'utilisation de ses produits. Les commandeurs prélevaient une partie de la production lainière au moment de la tonte 109.

Les labours n'occupaient qu'une faible partie du territoire de la commanderie. Sur ces terres sans calcaire, « battantes » en hiver, l'avoine était la seule céréale panifiable cultivée par les paysans 110. Les Hospitaliers ne levaient pas la dîme du blé : c'est qu'au XIII<sup>e</sup> siècle son étendue cultivée était insignifiante; si un censier, au XIV<sup>e</sup> siècle, porte une redevance en « blé »,

93. Cf. ci-dessus, p. 163.

94. Mortis, lieu-dit de la comm. du Burgaud.

95. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, VII, 11.

96. *Ibid.*, IV, 4; IV, 8; IV, 9; IV, 10.

97. Cf. ci-dessus, p. 164.

98. Esparbès, lieu-dit de la comm. de Drudas, Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, I, 6.

99. Barrière, lieu-dit de la comm. de Bouillac, Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Aussiac, I, 2; collection Doat, 79, f<sup>o</sup> 165.

100. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, I, 6. — C'est un exemple de ces chemins de crête, « camis de la serre » que signale Deffontaines (*op. cit.*, p. 390).

101. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, VII, 9.

102. *Ibid.*, IV, 4.

103. « et eis liceat et cuilibet eorum facere trabes corundas et fustas virides et de arboribus viridis in

dicto nemore ad faciendum et construendum domos in dicta villa de Brugali » (Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, IV, 4).

104. « et eis liceat et cuilibet eorum scynderere, facere et habere paxellos de gynestis in dicto nemore existentibus ad eorum proprios usus et ad opus vinearum suarum. » (Arch. dép. de la Haute-Garonne, *ibid.*)

105. *Ibid.*

106. Arch. dép. de la Haute-Garonne, série H, fonds de Malte, Le Burgaud, IV, 4.

107. *Ibid.*, IV, 10.

108. *Ibid.*, IV, 9.

109. *Ibid.*, IV, 10.

110. *Ibid.*, I, 2; V, 6.

la seigneurie cesse d'être une exploitation, quand l'équilibre rompu par les crises des guerres est rétabli, les caractères de la vie rurale sont fixés; le paysage rural du Burgaud est créé, la même vie campagnarde s'y déroulera encore pendant des siècles 125.

[Monographie extraite de notre mémoire de Diplôme d'études supérieures (Toulouse, 1931), ce premier travail a fait l'objet d'une minutieuse lettre critique de Marc Bloch (Strasbourg, 14 mai 1935) qui a déterminé plusieurs de nos orientations ultérieures. Mais je n'ai pas encore répondu à sa question : qu'est-ce qu'un « casal » : maison seulement, ou exploitation, ou ensemble ?]

125. A titre de comparaison il est intéressant de noter qu'en 1756 (Arch. dép. de la Haute-Garonne, C 665) la vigne occupait environ un tiers de la surface cultivée de la juridiction du Burgaud; en 1820 (note ajoutée au cadastre de 1789), elle ne s'étendait plus que sur 476 arpents, soit environ un cinquième de la superficie de la commune; aujourd'hui elle couvre à peine 162 hectares. Depuis le siècle dernier, elle recule devant les labours (moitié de la commune aujourd'hui). La forêt et les landes occupent encore 500 hectares sur les hautes terrasses de la Garonne (Registre des cultures de la comm. du Burgaud, 1929).